

Suite à la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), et conformément aux instructions relatives au transfert des actifs dans un fonds de revenu viager (« FRV »), B2B Trust et le détenteur du FRV conviennent que les dispositions du présent Addenda constituent des conditions supplémentaires au Contrat s'appliquant à ce fonds de revenu de retraite susmentionné.

### Définitions

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la plus récente version de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « Règlement » désigne la plus récente version du Règlement DORS/87-19 du Canada, à savoir le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
2. Tous les termes figurant au présent Addenda et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. De même, le terme « contrat » s'entend du régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par les conditions qui en font partie de la demande d'adhésion au régime incluant la déclaration de fiducie ainsi que les conditions supplémentaires des présentes. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du FRV en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui,
  - a) à un moment donné,
    - i. est mariée avec le détenteur, ou
    - ii. est partie à un mariage nul avec le détenteur; ou
  - b) en l'absence de toute personne indiquée au sous-paragraphe a)
    - i. vit en relation conjugale avec le détenteur, et
    - ii. vit avec le détenteur depuis au moins 1 an.

Nonobstant toute disposition contraire au régime ou du Contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Transferts

4. Sous réserve du présent Addenda, l'Actif immobilisé peut seulement être :
  - a) transféré à un autre FRV ou à un FRV restreint (« FRVR ») ;
  - b) transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REÉR immobilisé ») ; ou
  - c) utilisé pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée.
5. Tous les transferts et versements du FRV sont soumis
  - a) aux termes et conditions des placements,
  - b) à la retenue d'impôt applicable, et
  - c) à la déduction de tous les frais, coûts, charges et déboursements possibles en lien avec le FRV.

## Retraits

### Versement d'une somme globale basé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

6. L'Actif immobilisé peut être versé au détenteur l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans, ou toute année civile subséquente, si
  - a) le détenteur certifie que la valeur totale des actifs dans l'ensemble des REÉR immobilisés, des FRV, des régimes d'épargne immobilisés restreints (« REIR ») et des FRVR qui ont été créés par suite du transfert de droits à pension aux termes de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du règlement ne dépasse pas 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
  - b) le détenteur remet un exemplaire des formules 2 et 3 de l'annexe V du règlement à B2B Trust.

### Difficultés financières

7. Le détenteur peut retirer au plus le moindre de la somme calculée à l'aide de la formule M + N et celle représentant 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement, à partir de tout REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur), sachant que :

M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou pour une technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N représente le plus élevé entre zéro et la formule P-Q

sachant que

P représente 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le détenteur prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur) ;

à condition que

- a) le détenteur certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation ;

- b) et au cas où la valeur de M est supérieure à zéro,

- (A) le détenteur certifie qu'il prévoit d'effectuer, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20% du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur), et

- (B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire ; et

- c) le détenteur remet un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du règlement à B2B Trust.

### Espérance de vie abrégée

8. Si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité physique ou mentale, le détenteur peut retirer l'Actif immobilisé en somme globale.

## Revenu

9. Le détenteur du FRV, au début de chaque année civile ou à tout autre moment convenu par B2B Trust, devra décider du montant du revenu qui sera prélevé sur le FRV au cours de cette année.
10. À défaut du détenteur du FRV de décider du montant du revenu qui sera prélevé sur le FRV au cours d'une année civile, le montant minimum déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera prélevé sur le FRV au cours de cette année.
11. Le montant du revenu prélevé sur le FRV au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur du FRV atteint 90 ans ne peut dépasser le montant déterminé selon la formule C/F :

où

C = le solde de l'Actif immobilisé

- a) au début de l'année civile ; ou
- b) si le montant déterminé à l'alinéa a) est de zéro, à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au FRV ; et

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comprise entre le début de ladite année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de 90 ans, déterminé au moyen d'un taux d'intérêt qui :

- i. pour les 15 premières années qui suivent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ; et
- ii. pour les années subséquentes, est d'au plus de 6%.

12. Le montant du revenu prélevé sur le FRV au cours de l'année civile où le détenteur du FRV atteint l'âge de 90 ans et au cours des années subséquentes ne peut dépasser la valeur de l'Actif immobilisé immédiatement avant le moment du versement.
13. Pour l'année civile initiale du FRV, le montant déterminé aux termes des paragraphes 11 et 12 du présent Addenda est multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
14. Si, au moment où le FRV a été constitué, une partie de l'Actif immobilisé était composée de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre des FRV du détenteur, le montant déterminé aux termes des paragraphes 11 et 12 du présent Addenda, selon le cas, sera, pour cette année, égal à zéro à l'égard de cette partie de l'Actif immobilisé.

## Décès du détenteur du FRV

15. Au décès du détenteur du FRV, l'Actif immobilisé sera :
  - a) si le détenteur du FRV participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'Actif immobilisé, et qu'il y a un conjoint survivant :
    - i. imputé à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée pour le conjoint, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
    - ii. transféré dans un REÉR immobilisé pour le conjoint, ou ;
    - iii. transféré dans un FRV ou un FRVR pour le conjoint ; ou
  - b) si, au décès du détenteur du FRV, il n'y a pas de conjoint survivant admissible conformément au paragraphe 15a) des présentes :

- i. versé au bénéficiaire désigné du détenteur conformément au régime ; ou
- ii. si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime, versé à la succession du détenteur.

**Versement à un non-résident**

16. L'Actif immobilisé peut être versé au détenteur du FRV si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par B2B Trust:
- a) le détenteur du FRV n'est pas résident du Canada;
  - b) le détenteur du FRV n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
  - c) le détenteur du FRV a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

**Interdiction de cession, etc.**

17. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, l'Actif immobilisé ne peut être cédé, grevé ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à le céder, à le grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

**Évaluation**

18. Aux fins de la détermination de la valeur du FRV, y compris la méthode pour établir sa valeur au décès du détenteur du FRV ou lors du transfert de l'Actif immobilisé, la valeur du contrat sera la valeur marchande du contrat au moment pertinent.

**Différenciation selon le sexe**

19. Le droit à pension transféré en vertu de l'article 26 de la Loi :

- a varié selon le sexe du participant ;
- n'a pas varié selon le sexe du participant.


20. Lorsqu'un droit à pension transféré au FRV n'a pas varié selon le sexe du détenteur, une prestation viagère immédiate ou différée achetée avec l'Actif immobilisé ne peut faire de distinction fondée sur le sexe.

**Modification**

21. B2B Trust peut de temps à autre modifier les présentes à son gré avec un préavis de 30 jours au détenteur du FRV. Aucune modification ne peut être apportée au Contrat, à moins que le Contrat modifié reste conforme à la Loi et au règlement ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:**

**B2B Trust,**  
130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5  
Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349  
b2btrust.com

  
Représentant autorisé de B2B Trust

\_\_\_\_\_  
Nom du détenteur du FRV

\_\_\_\_\_  
Signature du détenteur du FRV

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature